

CONVENTION N°

/ PR du

(SCP25202342AC 9)

définissant les obligations de *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour la poursuite du programme muséographique du musée, au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles en date du 13 mai 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles pour financer la poursuite du programme muséographique du musée, au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désignée,

d'une part,

ET :

L'établissement public *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles, créé par délibération n° 80-112 du 08 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et modifiée par la délibération n° 2000-137 APF du 09 novembre 2000, n° TAHITI 002709, Route de la pointe des pêcheurs, PK 15 c/mer, Nuuro'a - Punaauia, B.P. : 380 354 - 98703 Punaauia - Tahiti, Courriel : secretdirect@museetahiti.pf, représenté par sa Directrice, Madame Hinanui CAUCHOIS, ci-après désigné «le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la poursuite du programme muséographique du musée, au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 000 F CFP (sept-millions de francs CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la poursuite du programme muséographique du musée telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 13 mai 2025.

Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à fournir à la Direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 un bilan moral et financier de l'année 2025.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour l'année 2025, dans le cadre de la poursuite du programme muséographique du musée, et concernant notamment le convoiement des objets prêtés du Musée du Quai Branly-Jacques CHIRAC (rotation des objets).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : TREP
- Intitulé du compte : *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles
- Code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 968
- Programme : 96802
- Article : 6573
- CT : 7502-F

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- un acompte de 40 %, soit 2 800 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-mille francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement ;
- le solde de 10 %, soit 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées et opérées par évènement dans le cadre du projet présenté.

Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives et l'état récapitulatif des dépenses visé par le Payeur de la Polynésie française attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Immeuble CGM, rue du Général de Gaulle, Papeete

B.P. : 2551 - 98713 Papeete - Tahiti

Tél. : 40 54 87 80 - Courriel : secretariat.mee@gouvernement.pf

***Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles**

Route de la pointe des pêcheurs, PK 15 c/mer, Nuuro'a - Punaauia

B.P. : 380 354 - 98703 Punaauia - Tahiti

Tél. : 40 54 84 35 - Courriel : secretdirect@museetahiti.pf

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de *Te Fare Iamanaha* - Musée de Tahiti et des îles, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, *etc.*), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

La Directrice de Te Fare Iamanaha - Musée de
Tahiti et des îles,
1

Pour la Polynésie française
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et de la culture,

Hinanui CAUCHOIS

Ronny TERIIPAIA